

STATUTS REVISÉS DU CANADA, 1927

PROCLAMÉS ET PUBLIÉS EN CONFORMITÉ DE LA LOI, CHAPITRE 65
DES STATUTS DU CANADA, 1924

VOL. III.



OTTAWA

Imprimés par FREDERICK ALBERT ACLAND, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi,
d'après le rôle desdits Statuts Révisés déposé au bureau du greffier des Parlements, tel qu'autorisé
par ladite loi, chap. 65 des Statuts du Canada, 1924

1927



CHAPITRE 132.

Loi concernant la milice et la défense du Canada.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de milice. S.R., c. 41, art. 1. Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression Définitions.

- a) "circonstances critiques", "événement soudain" et "temps critique", signifie guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelles ou appréhendées; "Circonstances critiques," etc.
- b) "corps", signifie un corps militaire figurant comme unité distincte dans la liste des effectifs; "Corps."
- c) "en activité" ou "sous les drapeaux" ou "service actif" appliqué à quiconque doit le service militaire, veut dire qu'il est enrôlé, engagé, désigné par le sort ou appelé à l'activité ou au service dans une circonstance critique, ou qu'il est de service, ou a été appelé au service, pour prêter main-forte aux autorités civiles; "En activité," etc.
- d) "en service" et "au service", veut dire convoqué pour l'exécution de services militaires autres que ceux spécifiés comme service d'activité; "En service."
- e) "homme", comprend le sous-officier breveté et le sous-officier aussi bien que le simple soldat; "Homme."
- f) "milice" signifie toutes les forces militaires du Canada; "Milice."
- g) "ministre", signifie le ministre de la Défense nationale; "Ministre."
- h) "ordre général" ou "ordres généraux", signifie des ordres et instructions donnés à la milice par l'intermédiaire de l'adjudant général ou par l'adjudant général lui-même, avec l'approbation du ministre; "Ordres généraux."
- i) "prescrit" ou "prévu", signifie prescrit ou prévu par la présente loi ou par des règlements établis sous son empire; "Prescrit."
- j) "règlements", signifie des règlements établis par le gouverneur en son conseil, sous l'autorité de la présente loi; "Règlements."

"Troupe permanente."

k) "troupe permanente", signifie la partie de la milice active du Canada, permanemment constituée afin de pourvoir au soin et à la protection des forts, poudrières, armements, magasins de guerre et autres services militaires, et de garantir l'établissement d'écoles pour la formation militaire. S.R., c. 41, art. 2; 1922, c. 34, art. 7.

Interprétation des règlements.

3. La Loi d'interprétation et l'article précédent de la présente loi s'appliquent à tous les règlements faits, ordres décernés et engagements contractés légitimement sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 41, art. 3.

COMMANDEMENT EN CHEF.

Commandement en chef attribué au Roi.

4. Le commandement en chef de la milice reste et est attribué au Roi, qui l'exerce et l'administre personnellement ou par l'intermédiaire du gouverneur général agissant comme son représentant. S.R., c. 41, art. 4.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Ses attributions.

5. Le gouverneur en son conseil peut rendre, au besoin, les décrets nécessaires au sujet des fonctions que le ministre est appelé à remplir. S.R., c. 41, art. 5; 1922, c. 34, art. 8.

OUVRAGES DE DÉFENSE.

Le ministre est chargé des ouvrages de défense.

6. Le ministre est chargé de la surveillance et de la direction de même que de l'entretien et de la réparation de tous les bâtiments militaires, et aussi de la construction, de l'entretien et de la réparation des forts et fortifications et autres ouvrages de défense du Canada. S.R., c. 41, art. 8.

Occupation d'immeubles dans les circonstances critiques.

7. Dans toute circonstance critique, l'officier qui commande la milice dans la localité, ou tout officier régulièrement autorisé par lui, peut, sous le régime des règlements, pénétrer dans tout édifice, bâtiment ou terrain et les occuper avec des troupes ou d'autres personnes, pour des fins de défense; il peut creuser des tranchées et élever des ouvrages de campagne sur ce terrain, et fortifier tout édifice ou bâtiment; pour les fins susdites, il peut détruire ou ravager et dévaster ce bâtiment ou ce terrain et détruire les vivres, récoltes, fourrages, approvisionnements et toutes autres choses; il peut abattre les bestiaux, ou prendre ou faire prendre ces vivres, récoltes, moissons, fourrages, approvisionnements et toutes autres choses; il peut conduire ou faire conduire tous les animaux de ferme à quelque lieu de sûreté, et peut aussi réquisitionner les chevaux, mulets, ou mules, bœufs ou autres animaux voulus pour des fins militaires.

2. Toute personne lésée par l'application de quelque une des dispositions du présent article est indemnisée à même le fonds du revenu consolidé du Canada. S.R., c. 41, art. 9. Dédommagement.

OBLIGATION DU SERVICE MILITAIRE.

8. Tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans et plus et de moins de soixante ans, non exemptés ni frappés d'incapacité par la loi, et sujets britanniques, peuvent être appelés à servir dans la milice; dans le cas d'une levée en masse, le gouverneur général peut appeler au service tout la population mâle du Canada en état de porter les armes. Constitution de la milice.
Age.
Réserve.

2. Rien de contenu au présent article n'empêche un habitant mâle du Canada, âgé de moins de dix-huit ans, de s'enrôler comme clairon, trompette ou tambour. S.R., c. 41, art. 10. Clairons, etc., exceptés.

9. Seules les personnes suivantes sont exemptées de servir dans la milice, savoir: Personnes exemptées du service.

- Les membres du Conseil privé du Roi au Canada;
- Les juges de toutes les cours de justice;
- Les membres des conseils exécutifs provinciaux;
- Les sous-ministres du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux;
- Le clergé et les ministres de toutes confessions et sectes religieuses;
- Les télégraphistes en activité d'emploi;
- Les fonctionnaires et commis régulièrement employés à la perception du revenu;
- Les directeurs et officiers de toutes les prisons et de tous les asiles publics d'aliénés;
- Les membres de la milice navale;
- Les membres de la police et des corps de pompiers employés en permanence dans les cités, villes et villages constitués en corporation;
- Les professeurs des collèges et universités, et les instituteurs des ordres religieux;
- Les personnes rendues impropres au service militaire par quelque infirmité physique ou mentale;
- Le fils unique d'une veuve, s'il est son seul soutien;
- Les pilotes et apprentis-pilotes durant la saison de la navigation;
- Les gens auxquels, en raison des doctrines de leur religion, il répugne de porter les armes ou de faire eux-mêmes du service militaire, dans les conditions établies. S.R., c. 41, art. 11.

10. Les officiers en demi-solde ou en retraite des troupes régulières ne sont pas tenus de servir dans la milice avec un grade inférieur à celui qu'ils ont dans ces troupes. Officiers en retraite.

Déclaration attestée sous serment de la personne qui réclame l'exemption.

2. Nul n'a droit à l'exemption s'il n'a, au moins un mois avant de réclamer cette exemption, déposé, entre les mains de l'officier commandant dans le ressort duquel il demeure, sa déclaration, attestée sous serment devant quelque juge de paix, des faits sur lesquels il base sa réclamation. S.R., c. 41, art. 12.

Preuve de l'exemption.

11. Si quelqu'un prétend être exempt du service militaire pour quelque motif que ce soit, la preuve de cette exemption lui incombe dans tous les cas. S.R., c. 41, art. 13.

L'exemption n'empêche pas le service volontaire.

12. L'exemption n'empêche de servir dans la milice nulle personne qui désire le faire et qui n'y est pas impropre pour cause d'infirmité physique ou mentale. S.R., c. 41, art. 14.

Classes de la milice.

13. La population mâle sujette à servir dans la milice est partagée en quatre classes:

Première classe.

La première classe comprend les hommes âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de trente ans, célibataires ou veufs sans enfants;

Deuxième classe.

La deuxième classe comprend ceux âgés de trente ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, célibataires ou veufs sans enfants;

Troisième classe.

La troisième classe comprend ceux âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, mariés ou veufs avec enfants;

Quatrième classe.

La quatrième classe comprend ceux âgés de quarante-cinq ans et plus, mais de moins de soixante ans;

Ordre du service.

2. Tel est l'ordre dans lequel la population mâle est appelée au service. S.R., c. 41, art. 15.

DIVISION DE LA MILICE.

Division de la milice.

14. La milice du Canada est divisée en milice active et en milice de réserve.

Milice active.

2. La milice active se compose de:

- a) Corps levés au moyen de l'enrôlement volontaire;
- b) Corps levés au moyen du tirage au sort.

Milice de réserve.

3. La milice de réserve est levée et maintenue sous le régime de règlements établis par le gouverneur en son conseil. S.R., c. 41, art. 16.

DURÉE DU SERVICE.

Durée du service.

15. En temps de paix la durée du service est,

- a) De trois ans pour la milice active;
- b) Pour la milice de réserve, cette durée est celle prescrite. S.R., c. 41, art. 17.

16. Tout corps régulièrement autorisé avant le premier jour de novembre mil neuf cent quatre, et existant à cette date, y compris les officiers commissionnés de ce corps, est, pour les fins de la présente loi, réputé existant et continue d'exister comme tel, sous le régime des dispositions de la présente loi. S.R., c. 41, art. 18.

Les corps existants sont maintenus.

17. Nul officier et nul soldat d'un corps de milice active, levé et entretenu au moyen d'enrôlement volontaire, ne peut cesser d'en faire partie, en temps de paix, avant d'avoir donné un préavis de six mois à son officier commandant. S.R., c. 41, art. 19.

Retraite; avis à donner.

18. Quiconque s'est volontairement enrôlé ou a été appelé à servir dans la milice, a le droit d'être libéré à l'expiration du temps de service pour lequel il s'est engagé, à moins que ce temps n'expire en temps critique, auquel cas il est tenu de servir durant une autre période n'excédant pas douze mois. S.R., c. 41, art. 20.

Libération à l'expiration du service.

DIVISIONS MILITAIRES.

19. Le gouverneur en son conseil peut

- a) Statuer qu'une partie quelconque du Canada constitue un district militaire pour les fins de la présente loi; et il peut changer les limites de ce district;
- b) Faire grouper deux ou plus de deux districts ensemble pour les fins de commandement et d'administration; et
- c) Partager tout district militaire en sous-districts, divisions de brigade, de régiment et de compagnie qui semblent opportunes. S.R., c. 41, art. 21.

Districts militaires.

Groupe-ments.

Division.

MILICE ACTIVE.

20. La milice active se compose des corps qui sont, au besoin, désignés par le gouverneur en son conseil.

Constitution des corps.

2. Le gouverneur en son conseil peut, en tout temps, licencier tout corps ou toute partie d'un corps, s'il juge à propos de le faire. S.R., c. 41, art. 22.

Licencie-ment de corps.

21. Quiconque s'engage à servir dans la milice active, est tenu, en s'enrôlant, de prêter et de souscrire le serment qui suit devant un des officiers de la milice autorisés à cette fin par un ordre général ou par règlement, ou devant un juge de paix:

Serments des miliciens.

"Je, A. B., promets sincèrement, et jure (ou déclare solennellement), que je serai fidèle à Sa Majesté et lui porterai sincère allégeance."

Formule.

A l'effet d'un engagement par écrit. 2. Ce serment a l'effet d'un engagement par écrit envers le Roi, obligeant celui qui le souscrit à servir dans la milice jusqu'à ce qu'il soit légalement libéré, rayé des rôles ou destitué ou jusqu'à ce que sa démission soit acceptée. S.R., c. 41, art. 23.

TROUPE PERMANENTE.

Troupe permanente. 22. Continue à exister la troupe permanente qui se compose de corps organisés en permanence n'excédant pas dix mille hommes enrôlés pour un service continu, qui sont, à l'occasion, autorisés par le gouverneur en son conseil.

Disponibilité. 2. La troupe permanente est disponible en tout temps pour le service général.

Ecoles. 3. La troupe permanente procure des écoles de formation pour la milice avec des instructeurs. S.R., c. 41, art. 24; 1919, c. 60, art. 1.

ENRÔLEMENT.

Règlements relatifs à l'enrôlement. 23. Le gouverneur en son conseil établit, au besoin, tous les règlements nécessaires pour l'enrôlement des hommes susceptibles d'être appelés au service militaire et des cadets, et, pour toute procédure s'y rattachant, ainsi que pour déterminer, sans préjudice aux dispositions de la présente loi, l'ordre dans lequel doivent servir les personnes mentionnées dans les classes établies par la présente loi.

Leur effet. 2. Ces règlements ont la même vigueur et le même effet que s'ils faisaient partie de la présente loi. S.R., c. 41, art. 25.

TIRAGE AU SORT.

Tirage au sort; quand il a lieu. 24. Lorsque, en quelque temps que ce soit, il faut des hommes pour organiser ou pour compléter un corps, soit pour l'exercice, soit pour faire face à un événement soudain, et qu'il ne s'en présente pas assez pour compléter le contingent voulu, il est procédé au tirage au sort parmi les hommes susceptibles d'être appelés au service militaire.

Nombre exigible d'une même famille. 2. Il n'est jamais requis plus d'un fils de la même famille, demeurant dans la même maison, s'il y en a plus d'un d'inscrits sur le contrôle de la milice, à moins que le nombre des noms ainsi inscrits ne soit insuffisant pour compléter le contingent d'hommes astreints au service. S.R., c. 41, art. 26.

Règlements. 25. Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, établir des règlements relativement

Jour de l'enrôlement. a) À la fixation du jour où doit commencer l'enrôlement dans chacun des différents districts militaires, respectivement;

- b) A la convocation des hommes susceptibles d'être appelés au service, ou de ceux tirés au sort pour servir dans un contingent; Convocation des hommes.
- c) A la décision finale des prétentions de ceux qui réclament l'exemption, et à la prestation de serments devant un officier d'un corps; Règlement des exemptions.
- d) A la constatation des faits se rattachant à cette demande d'exemption, aux examens médicaux et à la libération des hommes impropres au service; et Constatation des faits.
- e) A toute autre chose non contraire à la présente loi et qu'il est nécessaire de faire pour l'enrôlement, le tirage au sort, l'appel à l'activité et la mise en service du nombre d'hommes requis en quelque temps que ce soit. En termes généraux.

2. Tout homme tiré au sort et appelé à l'activité peut, en tout temps, jusqu'à ce qu'il soit de nouveau requis à son tour de servir, jouir du bénéfice de l'exemption s'il fournit un remplaçant acceptable, le ou avant le jour où il doit se présenter; mais, s'il arrive, pendant une période de service, qu'un remplaçant dans la milice active devienne à son tour personnellement astreint au service, il doit en ce cas être assigné à ce service personnel, et la personne qu'il représente au service doit alors remplir la vacance ainsi causée. Remplaçants. S.R., c. 41, art. 27.

26. Tout homme de la milice active de la première ou de la deuxième classe qui, pendant une période quelconque de service, atteint l'âge de trente ans ou de quarante-cinq ans, selon sa classe, est néanmoins tenu d'achever le temps pour lequel il s'est volontairement engagé ou pour lequel il a été désigné par le sort. Tout homme tenu de terminer son service. S.R., c. 41, art. 28.

OFFICIERS COMMANDANT LA MILICE.

27. Il peut être nommé un officier, appelé l'officier général commandant, d'un grade non inférieur à celui de colonel dans la milice ou dans l'armée régulière de Sa Majesté, lequel peut, sans préjudice aux règlements et sous la direction du ministre, être chargé du commandement militaire de la milice. Nomination de l'officier général commandant la milice.

2. Si l'emploi d'officier général commandant devient vacant, ou si cet officier s'absente du Canada, le gouverneur peut désigner un officier de l'état-major du quartier général, lequel est chargé du commandement militaire de la milice. Si cet emploi devient vacant. S.R., c. 41, art. 29; 1919 (2^e session), c. 23, art. 1.

28. Il peut être nommé un officier d'un grade non inférieur à celui de colonel dans la milice ou dans l'armée régulière de Sa Majesté, lequel peut, sans préjudice aux règlements et sous la direction du ministre, être chargé de l'inspection militaire de la milice. Inspecteur général. S.R., c. 41, art. 30; 1919 (2^e session), c. 23, art. 1,

185½

2931

29.

S.R., 1927.

Fonctions. **29.** Les fonctions et l'autorité de chacun des officiers respectivement mentionnés dans les deux articles qui précèdent sont définies par le gouverneur en son conseil. S.R., c. 41, art. 31.

Etats-major. **30.** Le gouverneur en son conseil peut établir un état-major général, un état-major de quartier général et un état-major de district, et peut nommer un chef d'état-major général, et nommer aux états-majors respectifs les officiers qu'il juge nécessaires, et il définit leurs fonctions et leur autorité. S.R., c. 41, art. 35.

Officiers de districts. **31.** Dans et pour chacun des districts militaires, le gouverneur en son conseil nomme un officier appelé officier commandant de district, d'un grade non inférieur à celui de lieutenant-colonel, lequel, sous le régime des règlements, commande la milice dans son district.

Autres officiers. **2.** Il est aussi nommé, au besoin, tels autres officiers qui sont jugés nécessaires. S.R., c. 41, art. 36.

Solde, etc., des officiers de l'état-major. **32.** Le gouverneur en son conseil fixe la solde et les suppléments des officiers de l'état-major général, de l'état-major de quartier général et de l'état-major de district, y compris la solde et les suppléments des officiers placés hors cadre dans le service public du Canada. 1919 (2e session), c. 23, art. 1.

OFFICIERS.

Officiers, sous-officiers brevetés et sous-officiers. **33.** Les commissions d'officiers dans la milice sont données par Sa Majesté et révocables à volonté, et pour tous les sous-officiers brevetés et sous-officiers, la nomination est régie et le grade déterminé par les règlements. S.R., c. 41, art. 38.

Seing du gouverneur sur la commission. **34.** Le gouverneur général peut faire apposer son seing à toute commission accordée ou délivrée sous l'empire de la présente loi, en l'y faisant empreindre au moyen d'un timbre par lui approuvé et affecté à cet usage sous son autorité.

Validité. **2.** Le seing ainsi apposé est, à toutes fins et intentions, aussi valide que s'il l'avait été de la main même du gouverneur général.

Révocation en doute. **3.** Ni l'authenticité du seing ainsi apposé au moyen du timbre, ni l'autorisation de la personne par l'intermédiaire de laquelle ce seing a été ainsi apposé à une commission ne peut être révoquée en doute, si ce n'est au nom de la Couronne. S.R., c. 41, art. 39.

35. Les officiers de la milice peuvent être nommés à des corps, être mis en disponibilité, ou mis en retraite avec ou sans grade honoraire, et peuvent être remis de la non-activité en activité de service, le tout suivant des règlements établis au besoin. Officiers en disponibilité.

2. Nul officier n'est tenu de servir dans la milice avec un grade inférieur à celui qu'il avait quand il a été mis à la retraite. S.R., c. 41, art. 40. Grade inférieur.

36. Toutes les commissions existant et les nominations déjà faites dans la milice du Canada le premier novembre mil neuf cent quatre, ont la même force, le même effet et la même autorité que si elles avaient été délivrées et faites dans la milice sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 41, art. 41. Commissions déjà accordées.

37. En temps de paix, nul officier ne peut être nommé dans la milice à un grade permanent supérieur à celui de major-général ou de chirurgien-major, et le nombre de ces nominations et les qualités requises pour ce grade sont tels que prescrits. 1912, c. 34, art. 1. Grade en temps de paix.

38. Toutes les fois que la milice est appelée à l'activité dans des circonstances critiques, le gouverneur en son conseil peut nommer des officiers à un grade supérieur à celui de major-général. 1912, c. 34, art. 1. Grade en temps d'activité.

39. Les grades honoraires de major-général ou de chirurgien-major peuvent, pour services précieux rendus au pays, être conférés, lors de leur mise à la retraite, aux colonels qui ont rempli les plus hauts emplois d'état-major. 1912, c. 34, art. 1. Grade honoraire lors de la retraite.

40. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements s'appliquant, aussi bien aux officiers de la milice, qu'aux officiers et autres personnes qui appartiennent aux troupes régulières de Sa Majesté et aux officiers de toute force militaire de quelque partie que ce soit des dominions de Sa Majesté, lorsqu'ils servent au Canada, quant aux personnes à revêtir, à titre d'officiers ou autrement, du commandement de la milice, ou de partie de la milice, ou de toute personne qui y appartient, et quant à la manière dont ce commandement doit être exercé; mais ce commandement ne peut être donné à un inférieur au préjudice d'une personne qui lui est supérieure en grade. S.R., c. 41, art. 45. Règlements relatifs au commandement. Réserve.

41. Les commissions des officiers de la Royale gendarmerie à cheval du Canada lorsqu'ils servent dans la milice par ordre du gouverneur en son conseil sont, pour l'ancienneté et le commandement, considérées comme l'équivalent Royale gendarmerie à cheval du Canada. Ancienneté.

de celles des officiers de milice d'un grade correspondant d'après la date des commissions respectives, et conformément à l'échelle qui suit, savoir:

Commissaire.	Le commissaire correspond à un lieutenant-colonel;
Assistant-commissaire.	L'assistant-commissaire, en entrant en fonctions, correspond à un major, et après trois années de service, à un lieutenant-colonel;
Surintendant.	Le surintendant senior correspond à un major; Les autres surintendants à des capitaines;
Inspecteur.	L'inspecteur à un lieutenant;
Chirurgien.	Le chirurgien senior, au grade que son service dans la gendarmerie lui donnerait si ce service avait été accompli dans la milice active;
Assistant-chirurgien.	L'assistant-chirurgien, au grade que son service dans la gendarmerie lui donnerait si ce service avait été accompli dans la milice active;
Vétérinaire.	Le vétérinaire, au grade que son service dans la gendarmerie lui donnerait si ce service avait été accompli dans la milice active. S.R., c. 41, art. 46; 1919, (2 ^{ème} session) c. 28, art. 1.

ARMES, HABILLEMENTS ET ÉQUIPEMENT.

Armes et équipement des miliciens.	42. L'uniforme, les armes, l'habillement et l'équipement de la milice doivent être des modèles et dessin au besoin prescrits et sont servis conformément aux règlements. S.R., c. 41, art. 47.
Uniforme et équipement des officiers.	43. Les officiers de la milice fournissent leur propre uniforme et équipement, à l'exception des officiers montés, auxquels la sellerie peut être servie, ainsi que prescrit. S.R., c. 41, art. 48.
Responsabilité relative aux détériorations.	44. La valeur de tous les articles qui, propriété de l'Etat, manquent ou ont été détériorés autrement que par suite de l'usure ordinaire ou de quelque accident inévitable, pendant qu'ils étaient en la possession d'un corps, peut être recouvrée du commandant de ce corps par le ministre ou par toute autre personne par lui autorisée.
Recouvrement de la valeur des biens perdus ou endommagés.	2. L'officier commandant d'un corps peut recouvrer de l'officier, de l'homme ou des hommes qui en sont responsables, la valeur des articles, appartenant à l'Etat ou au corps, qui manquent ou ont été détériorés, ou détériorés pendant qu'ils étaient en la possession de son corps, autrement que par suite de l'usure ordinaire ou de quelque accident inévitable. S.R., c. 41, art. 49.
Les miliciens qui quittent le Canada doivent remettre	45. Tout homme servant dans la milice, qui est sur le point de quitter le Canada doit, au préalable, remettre au capitaine ou à l'officier le plus élevé en grade de sa compagnie tous les articles en sa possession qui appartiennent à

l'Etat ou au corps dont il fait partie, et il lui en est donné, leur
par cet officier un récépissé dont il est porté écriture dans ^{leur}
les livres du corps. S.R., c. 41, art. 50. ^{uniforme.}
^{etc.}

46. Il est interdit à tout corps et à tout sous-officier ou L'uniforme
homme de paraître, en quelque temps que ce soit, en uni- ^{il est pas}
forme, avec ses armes ou son fourniment, sauf lorsqu'il est ^{porté, sauf:}
a) Effectivement de service; ^{Au service.}
b) A la parade ou à l'exercice; ^{A l'exercice.}
c) Au tir à la cible; ^{Au tir à la}
d) A des revues, grandes manœuvres ou inspections; ou ^{cible.}
e) Autorisé par l'officier commandant du corps. S.R., ^{Aux revues.}
c. 41, art. 51. ^{Par}
^{permission.}

EXERCICE ET INSTRUCTION.

47. Le gouverneur en son conseil peut, tous les ans, con- ^{Exercices}
voquer la milice active, ou toute partie de cette milice, à ^{annuels.}
l'exercice ou instruction pratique pour une période de trente
jours au plus. S.R., c. 41, art. 52.

SOLDE ET SUPPLÉMENTS.

48. Les officiers, sous-officiers brevetés et sous-officiers ^{Solde de la}
de la troupe permanente ont droit à la solde quotidienne ^{troupe per-}
et aux suppléments de solde suivant des tarifs à prescrire. ^{manente.}

2. Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, fixer les ^{Le gouver-}
sommes à verser aux simples soldats de la troupe perma- ^{neur en son}
nente, en tenant compte de la longueur du service, de la ^{conseil doit}
bonne conduite et de la capacité. ^{la fixer.}

3. Le temps qu'ont servi dans les troupes régulières de ^{Le temps}
Sa Majesté les sous-officiers et les hommes passés dans la ^{passé dans}
troupe permanente, lorsque le gouvernement du Canada a ^{les troupes}
pris la charge des garnisons de Halifax et d'Esquimalt, peut ^{régulières}
être compté pour les fins de tous les règlements concer- ^{peut compter}
nant la solde et les suppléments. S.R., c. 41, art. 53; 1919, ^{en certains}
c. 60, art. 2. ^{cas.}

49. En temps d'activité, ainsi que pendant la période de ^{Solde de la}
l'exercice et instruction annuels, et pendant tout autre ^{milice, en}
service, la solde et les suppléments des officiers et hommes ^{temps}
de la milice active, autre que la troupe permanente, sont ^{d'activité.}
établis suivant les tarifs que le gouverneur en son conseil
peut prescrire. S.R., c. 41, art. 54; 1919, c. 60, art. 3.

50. Les paiements pour l'exercice et l'instruction de la ^{Solde pour}
milice ne se font que lorsqu'il a été prouvé que les règle- ^{le temps de}
ments qui s'y rapportent ont été observés. S.R., c. 41, ^{l'exercice.}
art. 55.

Dispositions
pour le
temps des
exercices.

Rations.

51. Lorsque des corps de la milice reçoivent l'ordre de s'assembler dans un camp d'exercice pour des fins d'instruction militaire, ils sont censés au service durant toute la période pour laquelle ils sont convoqués, et, lorsqu'ils sont ainsi assemblés, officiers et hommes reçoivent les rations et le couvert aux frais de l'Etat, en sus de leur solde quotidienne. S.R., c. 41, art. 56.

CHAMPS DE TIR ET SALLES D'EXERCICE.

Champs
de tir.

52. Il peut être établi au chef-lieu d'état-major, ou aussi près que possible du chef-lieu d'état-major de chaque division régimentaire, un champ de tir pourvu de buttes, de cibles et autres accessoires nécessaires.

Inspection.

2. Tous ces champs de tir doivent être inspectés et agréés avant d'être utilisés. S.R., c. 41, art. 57.

Règlement
pour
l'exercice.

53. Le gouverneur en son conseil peut arrêter, lorsque la chose est nécessaire pendant que la milice est occupée à tirer à la cible, la circulation sur tous chemins qui ne sont pas des routes postales et qui croisent la ligne de tir; et il peut établir, relativement à la manière dont le tir à la cible et l'enregistrement de ses résultats doivent se faire, et concernant la sécurité du public, tous autres règlements nécessaires, et imposer des peines dans les cas de dommages volontairement causés à ces buttes, cibles ou accessoires. S.R., c. 41, art. 58.

Dédomme-
ment pour
dommages
à la
personne ou
aux biens.

54. Sa Majesté peut être tenue à dommages pour la mort de toute personne, ou pour tout mal fait à la personne ou préjudice causé à la propriété, par suite de l'usage de semblable champ de tir ou de tout champ de tir sous le contrôle du ministère de la Défense nationale pour le tir à la cible exécuté conformément aux règlements édictés à cet égard par le gouverneur en son conseil.

2. Il n'y a lieu à aucun dédommagement

Négligence.

a) Quant la mort de la personne ou le mal qui lui a été fait est dû à de la négligence de la part de la personne tuée ou blessée;

Présence
comme spec-
tateur ou
pour y pren-
dre part.

b) Quand cette personne était, au moment où elle a été tuée ou blessée, présente comme spectatrice au tir ou dans le but d'y prendre part, ou en quelque qualité officielle ou autre relative au tir; ou

Négligence
du proprié-
taire.

c) Dans le cas de dommage à la propriété, quand le préjudice est dû à la négligence de la part du propriétaire de la chose endommagée. S.R., c. 41, art. 59.

Privilèges
relatifs
au tir.

55. Pour l'objet de la construction d'ouvrages de défense ou de champs de tir des bouches à feu ou du fusil, il peut être acquis de simples privilèges de tir sur tout terrain attenant à ces ouvrages de défense ou champs de tir.

2. L'indemnité à payer de ce chef est assujettie aux dispositions de la Loi des expropriations. S.R., c. 41, art. 60. Indemnité.

56. Tous les terrains maintenant possédés ou désormais acquis pour la milice par Sa Majesté, et destinés à des salles d'exercice, champs de tir, salles d'armes, ou autres usages semblables, et qu'on juge inutile de garder pour lesdites fins, peuvent être vendus ou aliénés par ordre du gouverneur en son conseil. Les terrains inutiles à la milice peuvent être vendus.

2. Si quelque partie du coût de ces terrains, ou d'un bâtiment y construit, a été payée par la municipalité dans les limites de laquelle le terrain est situé, une part raisonnable du produit de la vente, que doit fixer le gouverneur en son conseil, peut être remise à cette municipalité, ou être employée dans son territoire à d'autres objets militaires d'une nature permanente. S.R., c. 41, art. 61. Emploi du produit de la vente.

SOCIÉTÉS ET CLUBS DE TIR DU FUSIL.

57. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements Règlements.

- a) Pour la gouverne des sociétés et clubs de tir existant et de ceux qui peuvent être formés à l'avenir; Gouverne.
- b) Pour prescrire la constitution, le but et les devoirs de ces sociétés et clubs, et la conduite de leurs affaires et de leurs réunions de tir; et Constitution.
- c) Pour régir la distribution de fusils et de cartouches aux gens désireux de s'exercer au tir, qu'ils soient ou non membres de la milice. S.R., c. 41, art. 62. Fusils et cartouches.

58. En temps critique, les membres des sociétés et clubs de tir du fusil deviennent membres de la milice et sont sous le commandement de l'officier commandant de district; et tant que dure le temps critique, et jusqu'à ce qu'ils soient légalement libérés, tous les membres de ces sociétés et clubs restent membres de la milice, et sont assujétis à l'exercice, à l'instruction et à la discipline, au même degré que ses autres membres. S.R., c. 41, art. 63. En temps critique, les membres deviennent miliciens.

CORPS DE CADETS.

59. Le ministre peut

- a) Permettre que les garçons âgés de plus de douze ans, qui vont à l'école, soient organisés en corps de cadets-écoliers; Ecoliers cadets.
- b) Permettre que les jeunes gens âgés de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans, soient organisés en corps de cadets-doyens; Cadets-doyens.

2937

c)
S.R., 1927.

Corps de cadets. c) Autoriser les corps de cadets, ou quelque partie de ces corps, ou des membres de ces corps à suivre un cours d'exercice ou d'instruction pendant une période de trente jours au plus chaque année. S.R., c. 41, art. 64; 1912, c. 34, art. 2.

Soumis à l'officier de district. 60. Tous les corps de cadets sont soumis à l'autorité et sont sous les ordres de l'officier commandant de district. S.R., c. 41, art. 65.

Equipement et exercices. 61. Les corps de cadets doivent être exercés et instruits ainsi que prescrits, et ils peuvent être pourvus d'armes, de cartouches et d'effets d'équipement, aux conditions prévues. S.R., c. 41, art. 66.

Pas tenus de servir. 62. Les corps de cadets ne sont tenus de servir dans la milice en aucune circonstance critique, sauf seulement dans le cas d'une levée en masse. S.R., c. 41, art. 67.

APPEL DE LA MILICE SOUS LES DRAPEAUX.

Règlements pour l'appel sous les drapeaux. 63. La milice ou toute partie de la milice, ou tout officier ou homme de la milice, peuvent être convoqués pour toute fin militaire autre que l'exercice ou l'instruction, aux époques et de la manière prévues. S.R., c. 41, art. 68.

SERVICE ACTIF.

Service actif. 64. Le gouverneur en son conseil peut mettre la milice, ou toute partie de la milice, en service actif partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier, en quelque moment que ce soit où il paraît à propos de le faire en raison de circonstances critiques. S.R., c. 41, art. 69.

Présence au lieu indiqué. 65. Tout milicien appelé au service actif doit se présenter aux temps et lieu indiqués par son officier commandant, avec les armes, le fourniment, les munitions et l'équipement qu'il a reçus, et les vivres que cet officier prescrit. S.R., c. 41, art. 70.

Convocation du Parlement. 66. Lorsque le gouverneur en son conseil met la milice, ou quelque partie de la milice, en activité de service, si le Parlement n'est pas alors en session par suite d'un ajournement ou d'une prorogation qui ne doit pas prendre fin dans dix jours, une proclamation est lancée convoquant les Chambres dans le délai de quinze jours, et le Parlement, en conséquence, se réunit et siège le jour fixé par cette proclamation, et continue à siéger et à agir comme s'il avait été ajourné ou prorogé jusqu'à ce jour-là. S.R., c. 41, art. 71.

67. En temps de guerre, lorsque la milice est appelée sous les drapeaux pour servir de concert avec les troupes régulières de Sa Majesté, Sa Majesté peut en donner le commandement à un officier général supérieur de son armée régulière. S.R., c. 41, art. 72.

Commandement en temps de guerre.

68. En temps de guerre, nul n'est tenu de servir en campagne d'une manière continue pendant plus d'une année; mais

Durée du service en temps de guerre.

- a) Tout homme qui s'engage volontairement à servir pour la guerre ou pendant plus d'une année, est tenu de remplir son engagement; et
- b) Le gouverneur en son conseil peut, dans le cas de nécessité inéluctable dont il est le seul juge, obliger tout milicien à continuer de servir au delà de son année de service en campagne, pendant au plus six mois.

Volontaires

Extension du service par le gouverneur en son conseil.

2. Le présent article ne s'applique pas à la troupe permanente. S.R., c. 41, art. 73.

Troupe permanente.

69. L'*Army Act* alors en vigueur dans la Grande-Bretagne, les *King's Regulations* et toutes autres lois applicables aux troupes de Sa Majesté au Canada et compatibles avec la présente loi ou avec les règlements établis sous son autorité, ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été adoptés par le Parlement du Canada pour la gouverner de la milice.

L'*Army Act*, etc., s'appliquent aux troupes en activité.

2. Tout officier et tout homme de la milice y sont soumis,
 - a) A compter du jour où il a été appelé en activité;
 - b) Pendant la période d'exercice ou instruction annuelle prévus par la présente loi;
 - c) En tout temps quand il est au service militaire ou en uniforme du corps auquel il appartient, ou sur tout champ de tir ou dans toute salle d'armes ou tout autre lieu où sont gardés des armes, canons, munitions ou autre matériel de guerre, ou dans toute salle d'exercice, ou autre bâtiment ou lieu servant à des fins militaires;
 - d) Pendant tout exercice ou toute revue du corps dont il fait partie, auquel ou à laquelle il prend part dans les rangs;
 - e) Pendant qu'il se rend à l'endroit où doit se faire l'exercice ou la revue, ou qu'il en revient;
 - f) Lorsqu'il assiste comme spectateur, qu'il soit ou non en uniforme, à tout exercice ou revue du corps auquel il appartient.

Quand il est en vigueur.

Service actif.

Exercices annuels.

Période de service.

Pendant l'exercice.

Aller ou retour.

Pendant l'assistance comme spectateur.

3. Les officiers et hommes de la troupe permanente et les membres de l'état-major permanent de la milice sont en tout temps soumis à la loi militaire. S.R., c. 41, art. 74.

Troupe permanente.

Les officiers et hommes de la Royale gendarmerie à cheval du Canada sont soumis à la présente loi.

Procès par conseil de guerre durant le service.

Après la libération pour une contravention commise au service.

Procès pour désertion.

Absence durant plus de sept jours.

Provision pour les familles des hommes tués.

Et aux invalides permanents.

La milice peut être appelée en cas d'émeute.

70. Lorsque les officiers, sous-officiers ou hommes de la Royale gendarmerie à cheval du Canada servent avec la milice par ordre du gouverneur en son conseil, ils sont assujétis à la présente loi, de la même manière et au même degré que la milice. S.R., c. 41, art. 75.

71. Tout officier ou homme accusé d'une contravention commise pendant qu'il sert dans la milice peut être jugé par un conseil de guerre, et, s'il en est trouvé coupable, peut être puni pour cette contravention.

2. Cet officier ou cet homme ainsi accusé de contravention peut être jugé, trouvé coupable et puni par un conseil de guerre pour cette contravention dans les six mois après sa libération ou après que le corps auquel il appartenait ou auquel il appartient a été relevé du service actif, nonobstant qu'il ait été congédié de la milice ou que le corps auquel il appartenait ait été ainsi relevé du service actif.

3. Tout officier ou homme de la milice peut être jugé en tout temps par un conseil de guerre pour le crime de désertion, sans égard à la longueur du temps qui s'est écoulé depuis sa désertion. S.R., c. 41, art. 76.

72. Tout milicien appelé au service actif qui, sans permission, s'absente du corps auquel il appartient, pendant plus de sept jours, peut être jugé comme déserteur par un conseil de guerre. S.R., c. 41, art. 77.

73. Lorsqu'un officier ou un soldat est tué au service actif, ou meurt de blessures reçues ou de maladie contractée au service actif, à l'exercice ou à l'instruction, ou pendant qu'il est de service, il est pourvu au soulagement de sa veuve et de sa famille à même le Trésor public, suivant l'échelle prévue. S.R., c. 41, art. 78.

74. Une commission de médecins doit rapporter tous les cas d'invalidité permanente, résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au service actif, à l'exercice ou à l'instruction, ou en service, et une indemnité est accordée en conformité des règlements établis de temps à autre par le gouverneur en son conseil. S.R., c. 41, art. 79.

POUR SECOURIR LE POUVOIR CIVIL.

75. La milice active, ou tout corps de cette milice, peut être appelé en activité, dans les limites ou hors de la municipalité dans laquelle ce corps est levé ou organisé, avec ses armes, munitions et équipement, pour prêter main-forte aux autorités civiles, lorsque se produit une émeute ou une violation de la paix de nature à nécessiter ce service, ou que, de l'avis des autorités civiles ci-dessous mentionnées,

elle est appréhendée comme vraisemblablement imminente et qu'il est hors de leur pouvoir de réprimer, ou d'empêcher, ou de maîtriser. 1924, c. 57, art. 1.

76. Dans tous les cas où une émeute ou une violation de la paix se produit, ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente, le procureur général, ou le procureur général suppléant, de la province dans laquelle est situé l'endroit où cette émeute ou cette violation de la paix se produit, ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente, peut, de sa propre initiative, ou après qu'il a été notifié par un juge d'une cour supérieure, ou de comté, ou de district, ayant juridiction dans cet endroit, que les services de la milice active sont requis pour prêter main-forte aux autorités civiles, ordonner par un écrit adressé à l'officier de district, commandant du district militaire dans lequel cet endroit est situé, que la milice active ou cette partie de la milice que l'officier commandant de district juge nécessaire, soit mise en activité pour prêter main-forte aux autorités civiles. 1924, c. 57, art. 1.

Le procureur général peut mettre la milice en activité sur notification du juge.

77. Si l'officier de district, commandant d'un district militaire, est présent dans le district militaire et capable d'agir, ou s'il n'est pas présent ou est incapable d'agir par suite de maladie ou pour une autre cause, l'officier nommé pour administrer le district, ou qui alors exerce les fonctions d'officier commandant de district, appelle la milice active dans le district dont il a le commandement ou cette partie qu'il en juge nécessaire, aux fins de réprimer ou d'empêcher cette émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, dès qu'il reçoit une réquisition par écrit faite à ce propos par l'autorité ci-dessus mentionnée; toutefois, autant que la troupe permanente est disponible, elle doit exercer la fonction de réprimer ou d'empêcher cette émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, et l'assistance d'un autre corps de milice ne doit pas être recherchée, sauf dans la mesure où la troupe permanente est insuffisante ou n'est pas disponible. 1924, c. 57, art. 1.

Les officiers doivent appeler la milice.

Restriction quant à la troupe permanente.

78. Le pouvoir d'appeler la milice active, ou cette partie qu'il en juge nécessaire, dévolu par l'article précédent à l'officier commandant d'un district, ou à l'officier nommé pour administrer le district, ou, pour le moment, remplissant les fonctions d'officier commandant de district, selon le cas, ne s'étend qu'à l'appel de la milice active dans le district dont il a le commandement.

Pouvoir d'appeler la milice étendu à d'autres districts.

2. Si ledit officier commandant de district, ou l'autre officier susdit considère que les services de la milice active dans des districts autres que celui dont il a le commande-

Dans d'autres cas.

ment sont nécessaires aux fins de réprimer ou d'empêcher cette émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, ledit officier commandant de district ou autre officier susdit doit notifier à l'adjutant-général le nombre d'officiers et soldats, avec leurs chevaux et leur équipement qu'il juge nécessaire, nombre dont ledit officier commandant de district ou autre officier susdit est le seul juge; et sur réception de cet avis, l'adjutant général peut appeler la partie de la milice active qui, d'après lui, est disponible, pour répondre aux besoins dudit officier commandant de district, ou autre officier susdit, énoncés dans cet avis, et il doit faire expédier cette partie de la milice active audit officier commandant de district ou autre officier susdit. 1924, c. 57, art. 1.

Déclarations de fait sont définitives et ne peuvent être contestées.

79. Toutes déclarations de fait contenues dans une réquisition faite sous le régime des dispositions de la présente loi sont définitives et obligatoires pour la province en cause, et nulle de ces déclarations de fait ne peut être contestée par l'officier à qui cette réquisition est faite. 1924, c. 57, art. 1.

Forme de la réquisition.

80. La réquisition peut être dans la forme qui suit, ou dans une forme analogue, et la formule peut varier suivant le cas:

Province de }
Savoir: }

Formule.

Attendu que des personnes responsables m'ont informé (ou que j'ai reçu un avis du juge de la cour du comté (ou de district) ayant juridiction dans cet endroit), qu'une émeute ou violation de la paix que les autorités civiles sont impuissantes à réprimer (ou à empêcher, ou à maîtriser) sans l'aide de la milice active, s'est produite ou est en cours (ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente) à

Et attendu qu'il a été démontré, à ma satisfaction, que les services de la milice active sont requis pour prêter main-forte aux autorités civiles.

En conséquence, je, procureur général de sous le régime et en vertu des pouvoirs conférés par la Loi de milice, vous ordonne maintenant par les présentes d'appeler la milice active ou toute partie de cette milice que vous jugez nécessaire aux fins de réprimer (ou d'empêcher ou de maîtriser) cette émeute ou violation de la paix.

Et pour ladite province de et en son nom, je, ledit procureur général, réponds par les présentes que tous les frais et dépens subis par Sa Majesté du

2942

fait

fait que la milice ou une partie de cette milice a été appelée ou prête main-forte aux autorités civiles conformément à cette réquisition, seront versés à Sa Majesté par ladite province.

Daté à _____ ce _____ 192

Procureur général.

1924, c. 57, art. 1.

81. Toute réquisition par écrit comme susdit doit énoncer que le procureur général a été informé par des personnes responsables, ou, selon le cas, que le procureur général a reçu du juge de la cour de comté ou de district, ou d'un juge d'une cour supérieure, selon le cas, avis qu'une émeute ou une violation de la paix publique qu'il est hors du pouvoir des autorités civiles de réprimer ou d'empêcher ou de maîtriser, selon le cas, s'est produite, ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente, et que les services de la milice active sont requis pour prêter main-forte aux autorités civiles. Ladite réquisition doit énoncer en outre qu'il a été démontré à la satisfaction dudit procureur général que les services de la milice active sont ainsi requis.

Ce que la réquisition doit contenir

2. De plus, dans chaque cas, il est incorporé dans la réquisition, qui doit être signée par le procureur général, un engagement pur et simple portant que la province paiera à Sa Majesté tous frais et dépens faits par Sa Majesté en raison du fait que la milice, ou quelqu'une de ses parties, a été appelée sous les drapeaux ou a servi pour prêter main-forte aux autorités civiles. Ladite réquisition doit énoncer la réquisition.

La réquisition contient de la part de la province, un engagement à payer les dépenses.

3. Toute déclaration de faits contenue dans une réquisition faite sous l'empire des dispositions de la présente loi, est définitive et obligatoire pour la province au nom de laquelle la réquisition est faite; et tout engagement ou promesse contenue dans cette réquisition lie la province et n'est sujette à aucune controverse ou contestation pour cause de prétendue incompétence ou de défaut d'autorité de la part du procureur général à faire cette réquisition, ni pour une autre raison.

L'énoncé des faits lie la province et n'est pas sujet à contestation.

4. Chaque fois qu'une réquisition est faite par le procureur général d'une province demandant que la milice ou quelqu'une de ses parties soit appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, le procureur général qui a fait ladite réquisition doit, dans les sept jours qui suivent cette réquisition, faire faire une enquête sur les circonstances qui ont occasionné l'appel de la milice ou de l'une de ses parties, et il doit envoyer un rapport de ces circonstances au secrétaire d'État. 1924, c. 57, art. 1.

Enquête et rapport par le procureur général.

Officiers et hommes ont les attributions et remplissent les fonctions de constables spéciaux.

82. Lorsqu'ils sont ainsi appelés, les officiers et hommes de cette milice active, sans autre autorité ou nomination, et sans prestation de serment d'office, sont censés posséder et peuvent exercer tant qu'ils sont ainsi en état d'activité, outre leurs attributions et fonctions militaires, toutes les attributions et toutes les fonctions de constables spéciaux; mais ils agissent seulement comme corps militaire et sont individuellement tenus d'obéir aux ordres de leur officier militaire supérieur.

Devoir.

2. Chaque officier et homme de la milice active doit, en tout temps et quand il est ainsi appelé, obéir aux ordres de son officier militaire supérieur. 1924, c. 57, art. 1.

Durée de l'activité de service.

83. Lorsque la milice active est ainsi appelée sous les drapeaux, elle doit rester en activité de service avec l'effectif que l'officier commandant de district ou autre officier qui l'a appelée estime nécessaire, ou qu'il ordonne, jusqu'à ce qu'ait été reçu, des autorités qui ont fait la réquisition pour appeler la milice active sous les drapeaux, un avis que ses services ne sont plus requis pour prêter main-forte aux autorités civiles, et ledit officier commandant de district ou autre officier peut, au besoin, selon qu'à son avis les exigences du cas le veulent, augmenter ou diminuer le nombre des officiers et hommes appelés sous les drapeaux. 1924, c. 57, art. 1.

Augmentation ou diminution de l'effectif.

La province doit payer les dépenses et frais.

84. Tous les frais et dépens subis par Sa Majesté en raison du fait qu'une partie ou la totalité de la milice est ainsi appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, doivent être remboursés à Sa Majesté par la province dont le procureur général a fait la réquisition demandant de la mettre ainsi en activité.

Soldes impayés retenus sur subventions.

2. Sa Majesté peut retenir sur toute subvention annuelle payable par le Canada à cette province et contrôlée par le Parlement du Canada, tout solde impayé de deniers dus à Sa Majesté par cette province sous l'empire des dispositions du présent article. 1924, c. 57, art. 1.

Avances faites tout d'abord.

85. Les deniers requis pour faire face aux frais et dépens occasionnés par l'appel de la milice, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, et pour ses services, en attendant le paiement par la province, sont d'abord avancés à même le fonds du revenu consolidé par autorité du gouverneur en son conseil; mais ils sont payables par la province à Sa Majesté et ils peuvent en être recouverts à titre de deniers payés par cette dernière à la province et pour son usage, à la demande de la province. 1924, c. 57, art. 1.

Recouvrement.

LOGEMENT DE LA MILICE.

86. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements sur le logement des troupes dans une famille ou ailleurs et leur cantonnement, et il peut, par ces règlements, imposer des amendes, n'excédant pas cinquante dollars, pour toute contravention à ces règlements. S.R., c. 41, art. 91.

87. Rien de contenu dans la présente loi ou dans les règlements, ne peut avoir l'effet d'autoriser le logement de la milice, ni d'aucune partie de la milice, dans une maison occupée uniquement par des femmes, ni d'obliger les occupants d'une telle maison à recevoir la milice ou quelque partie de la milice, ni de lui fournir de logement non plus que de lui faire place dans la maison. S.R., c. 41, art. 92.

TRANSPORT.

88. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements à l'effet de requérir quiconque est propriétaire ou saisi d'un chemin de fer, tramway, bateau, barge, chaland ou navire à vapeur ou autre, ou d'un wagon, camion, voiture ou animal de bât, ou tout employé d'une telle personne, de transporter d'un endroit à un autre toute partie de la milice, avec ses chevaux, canons, munitions, fourrage, bagages et approvisionnements qu'il peut être nécessaire de porter ou de transporter; et cette personne ou cet employé doit, sur ce, fournir, dans un temps raisonnable avant le jour où il doit être obtempéré à cet ordre, les locomotives, voitures, wagons, fardiens et matériel roulant, bateau, barge, chaland, navire à vapeur ou autre, ou les animaux de bât nécessaires, avec les personnes et le matériel qu'il faut pour leur mise en service. S.R., c. 41, art. 93.

89. Les tarifs de louages ou de rémunération pour le transport de la totalité ou partie de la milice, avec ses chevaux, canons, munitions, fourrage, bagages et approvisionnements, sont fixés par le gouverneur en son conseil. S.R., c. 41, art. 94.

90. Lorsque le gouverneur en son conseil proclame qu'une circonstance critique est survenue où il est à propos pour le service public que le gouvernement ait le contrôle de la totalité ou de l'un des chemins de fer au Canada, le ministre peut, au moyen d'un mandat revêtu de sa signature, autoriser la personne ou les personnes y dénommées à prendre possession, au nom et de la part de Sa Majesté, de tout ou partie de chemin de fer au Canada et de son matériel, ou à prendre possession du matériel sans prendre possession du chemin de fer même, et en faire usage pour le service de Sa Majesté dans le temps et de la manière que

Le ministre peut en réglementer l'usage.

le ministre ordonne; et les directeurs, fonctionnaires et serviteurs de ce chemin de fer obéissent aux ordres du ministre en ce qui concerne l'usage du chemin de fer ou du matériel susdits pour le service de Sa Majesté.

Durée du mandat.

2. Tout mandat lancé par le ministre demeure en vigueur aussi longtemps, qu'à son avis, dure le temps critique. S.R., c. 41, art. 95.

Dédommagement aux propriétaires.

91. A toute personne à laquelle a été enlevée la possession de son chemin de fer ou de son matériel de chemin de fer sous l'autorité de la présente loi, il est versé, à même des deniers votés par le Parlement, pour toute perte ou préjudice à elle causés par l'exercice des pouvoirs ainsi conférés au ministre par l'article qui précède, le plein dédommagement sur lequel ledit ministre et ladite personne tombent d'accord, ou, au cas de désaccord, celui qui est déterminé sur renvoi devant la cour de l'Echiquier du Canada. S.R., c. 41, art. 96.

Contrats en vigueur.

92. Lorsqu'il est pris possession d'un chemin de fer ou d'un matériel au nom ou de la part de Sa Majesté sous l'autorité de la présente loi, tous les contrats et engagements entre la personne à laquelle a été enlevée la possession de son chemin de fer et les directeurs, fonctionnaires, employés et serviteurs de cette personne, ou entre cette personne et toute autre personne, relativement à l'exploitation ou à l'entretien dudit chemin de fer, ou relativement à la fourniture ou à l'exploitation du matériel de ce chemin de fer, qui auraient pu être mis à exécution par ou contre ladite personne, si cette prise de possession n'avait pas eu lieu, sont exécutoires par ou contre le gouvernement du Canada tant que dure cette possession. S.R., c. 41, art. 97.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET CONSEILS DE GUERRE.

Convocation de commissions d'enquête.

93. Le gouverneur en son conseil peut convoquer des commissions d'enquête et nommer les officiers de milice dont ces commissions se composent, aux fins de faire enquête et rapport sur toute chose qui se rattache à l'administration ou à la discipline de la milice ou à la conduite de tout officier ou homme de la troupe; et il peut, en tout temps, convoquer des conseils de guerre et déléguer le pouvoir de convoquer ces conseils et de nommer les officiers dont ils doivent se composer, aux fins de juger tout officier ou homme accusé de quelque contravention à la présente loi, ou aux fins de juger toute autre personne punissable en vertu de la présente loi; et il peut aussi déléguer le pouvoir d'approuver, de ratifier, ou de mitiger les sentences de ces conseils ou de remettre les peines qu'ils infligent. S.R., c. 41, art. 98.

Conseils de guerre.

94. Les règlements relatifs à la composition des commissions d'enquête et des conseils de guerre et aux modes de procédure qui y sont suivis, ainsi qu'aux pouvoirs de ces commissions et conseils, sont les mêmes que les règlements alors en vigueur relativement à la composition, à la procédure et aux pouvoirs des commissions d'enquête et conseils de guerre dans l'armée régulière de Sa Majesté, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec la présente loi non plus qu'avec les règlements établis sous son autorité. S.R., c. 41, art. 99.

Composition des commissions d'enquête et des conseils de guerre.

95. La rémunération des personnes dont la présence est nécessaire à ces commissions ou conseils peut être fixée par le gouverneur en son conseil. S.R., c. 41, art. 100.

Rémunération.

96. Toute personne dont le témoignage est nécessaire devant un conseil de guerre peut être assignée à comparaître ou en recevoir l'ordre de la manière prescrite. S.R., c. 41, art. 101.

Comparution des témoins.

97. Si un citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté prend les armes ou reste en armes contre Sa Majesté en Canada, ou y commet quelque hostilité, ou entre au Canada dans le dessein ou avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, le gouverneur en son conseil peut faire convoquer une cour martiale générale de milice pour faire subir le procès à cette personne conformément à la présente loi.

Procès des citoyens étrangers par cour martiale générale de milice.

2. S'il est trouvé coupable, par-devant cette cour martiale, de contravention aux dispositions du présent article, le prévenu est condamné par la cour martiale à la peine de mort, ou à tout autre châtement que la cour peut lui infliger. S.R., c. 41, art. 102.

Peine.

98. Tout sujet de Sa Majesté qui, au Canada, prend les armes contre Sa Majesté, de concert avec des sujets ou citoyens d'un Etat ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté; ou qui entre au Canada avec ces sujets ou citoyens dans le but de faire la guerre à Sa Majesté; ou qui, avec le dessein ou l'intention de les aider et assister, s'associe à un ou plusieurs individus quelconques, sujets de Sa Majesté ou aubains, entrés au Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, peut être traduit, jugé, condamné et puni par une cour martiale générale de milice, de la même manière que tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté peut être traduit, jugé, condamné et puni en vertu de l'article qui précède. S.R., c. 41, art. 103.

Procès des sujets de Sa Majesté par cour martiale générale de milice.

Sentence
doit être
approuvée.

99. Nulle sentence d'une cour martiale générale n'est exécutoire tant qu'elle n'a pas été ratifiée par le gouverneur en son conseil. S.R., c. 41, art. 104.

PREUVE.

Preuve de
commissi-
ons.

100. La production d'une commission ou nomination, d'un mandat ou d'un ordre par écrit paraissant accordé ou fait suivant les dispositions de la présente loi, constitue la preuve, *primâ facie*, de cette commission ou nomination, et de ce mandat ou ordre, sans qu'il y ait nécessité de prouver la signature ou le sceau y apposé, ou l'autorité de la personne qui les a décernés ou les a faits. S.R., c. 41, art. 105.

Ordres
généraux.

101. Un exemplaire de la *Gazette du Canada* censé contenir des ordres généraux donnés à la milice, constitue la preuve de ces ordres. S.R., c. 41, art. 106.

Possession
d'effets.

102. La mention insérée dans les registres d'un corps portant qu'un homme engagé dans la milice y a reçu et n'a pas remis des effets d'habillement ou autres effets de l'Etat ou du corps, établit qu'il les a en sa possession. S.R., c. 41, art. 107.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Médecin qui
signe un cer-
tificat faux.

103. Tout médecin praticien qui, au sujet d'un cas d'invalidité permanente provenant de blessures reçues ou de maladie contractée au service actif, à l'exercice ou à l'instruction, ou au service, signe un certificat faux qui vient devant un conseil médical pour rapport, est passible d'une amende de quatre cents dollars. S.R., c. 41, art. 108.

Fabriquer la
signature
estampillée
du gouver-
neur général.
Peine.

104. Forger ou contrefaire un timbre portant la signature du gouverneur général, lequel timbre sert à parapher les commissions décernées ou émises sous l'autorité de la présente loi, ou s'en servir le sachant fabriqué ou contrefait, est un acte criminel, punissable de la même manière que la contrefaçon du sceau privé du gouverneur général ou du cachet à ses armes. S.R., c. 41, art. 109.

Quitter le
Canada em-
portant des
biens de la
milice.

105. Quiconque quitte le Canada avec, en sa possession, quelque effet d'habillement, ou autre effet de l'Etat ou du corps, est coupable de vol, et peut être, en tout temps, poursuivi de ce chef. S.R., c. 41, art. 110.

Réclamation
de solde
pour
exercices
irrégulière-
ment accom-
plis.

106. Tout officier qui, sciemment,
a) réclame une solde, sous prétexte d'exercices accomplis dans les rangs du corps de troupe auquel il est attaché, au nom d'un homme appartenant à un autre corps;
b) réclame de l'argent pour des officiers ou des hommes absents; ou
c)

c) comprend dans le rapport d'une revue ou autre rapport le nom d'un homme qui n'est pas régulièrement enrôlé,
est coupable d'un acte criminel.

2. Tout homme qui réclame ou touche la solde, sous prétexte d'exercices accomplis dans les rangs d'un autre corps que le sien propre ou dans plus d'un corps pendant les exercices d'une année quelconque, est coupable d'un acte criminel. S.R., c. 41, art. 111. Réception de solde en pareil cas.

107. Tout officier ou homme qui obtient sous de fausses représentations, ou qui, illégalement, retient ou garde en sa possession quelque partie de la solde ou des deniers appartenant à un autre officier ou à un autre homme, est coupable d'un acte criminel. S.R., c. 41, art. 112. Obtention ou détention illégale de solde appartenant à d'autres.

108. Tout officier ou homme qui, de propos délibéré, signe un faux rapport de revue, un faux contrôle nominatif, un faux bordereau de solde ou quelque autre faux rapport, est coupable d'un acte criminel. S.R., c. 41, art. 113. Faux états nominatifs.

109. Toute personne à laquelle un officier faisant un contrôle de milice demande des renseignements pour voir se conformer aux dispositions de la présente loi, qui Refuser des renseignements ou en donner de faux.

a) refuse de donner ces renseignements;
b) en donne de faux;
c) refuse de donner son propre nom et des renseignements pertinents; ou
d) donne un faux nom ou de faux renseignements;
est,
a) pour chaque renseignement demandé et refusé;
b) pour chaque renseignement faussement donné;
c) pour refus de donner son propre nom ou des renseignements pertinents; ou
d) pour chaque faux nom ou faux renseignement, Amende.
passible d'une amende de vingt dollars au plus. S.R., c. 41, art. 114.

110. Tout officier ou homme de la milice qui refuse ou néglige de faire un enrôlement ou tirage au sort, ou de faire ou transmettre, ainsi que le prescrit la présente loi, un rôle ou état quelconque ou une copie de rôle ou d'état exigé par la présente loi ou par les règlements, est passible, si c'est un officier, d'une amende d'au plus cinquante dollars, et, si c'est un homme, au sens de la présente loi, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars pour chaque contravention. S.R., c. 41, art. 115. Refus de faire un enrôlement ou tirage au sort.

- 111.** Tout homme désigné pour servir dans la milice qui refuse ou néglige de prêter le serment ou de faire la déclaration ci-dessus prescrits, lorsqu'il est mis en demeure par un juge de paix ou par un officier à ce régulièrement autorisé, est, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, passible d'un emprisonnement n'excédant pas six mois; et pour toute négligence ou tout refus subséquent, il est passible d'un autre emprisonnement n'excédant pas douze mois. S.R., c. 41, art. 116.
- Hommes désignés au service qui refusent de prêter serment.
Peine.
- 112.** Tout officier ou homme de la milice, ou toute autre personne qui se fait faussement passer pour un autre à une parade de la milice ou en toute autre occasion, pour laquelle une des fins de la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cent dollars. S.R., c. 41, art. 117.
- Se faire passer pour un autre à la parade.
Amende.
- 113.** Tout officier ou homme de la milice qui refuse ou néglige d'aider son officier commandant à faire une liste nominative ou un état quelconque, ou qui refuse ou néglige de lui procurer ou de l'aider à se procurer les renseignements dont il a besoin pour faire ou corriger une liste nominative ou un état quelconque est passible, si c'est un officier, d'une amende d'au plus cinquante dollars, et, si c'est un homme, au sens de la présente loi, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars pour chaque infraction. S.R., c. 41, art. 118.
- Refus d'aider à faire un rôle.
Amende.
- 114.** Quiconque est tenu par la présente loi de donner à l'officier commandant d'une compagnie ou à un officier ou sous-officier de cette compagnie un avis ou des renseignements nécessaires pour faire ou corriger la liste nominative d'une compagnie, et qui refuse ou néglige de donner cet avis ou ces renseignements à l'officier qui les demande à une heure et dans un endroit raisonnables, est passible d'une amende de dix dollars pour chaque contravention. S.R., c. 41, art. 119.
- Ou de donner des renseignements pour le faire.
Amende.
- 115.** Tout officier et homme de la milice qui, sans excuse légitime, néglige ou refuse d'assister à quelque revue, exercice ou instruction, au lieu et à l'heure fixés dans ce but, ou qui refuse ou néglige d'obéir à quelque ordre légitime donné lors de quelque parade, exercice ou instruction, ou s'y rattachant, est passible, si c'est un officier, d'une amende de dix dollars, et, si c'est un homme, au sens de la présente loi, d'une amende de cinq dollars, pour chaque contravention.
- Refus d'assister aux exercices.
Amende.
2. Chaque jour d'absence est censé constituer une contravention distincte. S.R., c. 41, art. 120.
- Absence continue.

116. Quiconque entrave ou gêne quelque partie de la milice à l'exercice, ou franchit les limites fixées pour cet exercice par l'officier compétent, est passible d'une amende de cinq dollars pour chaque contravention, et peut être arrêté et détenu par toute personne agissant sur l'ordre de l'officier commandant, jusqu'à ce que l'exercice soit fini pour la journée. S.R., c. 41, art. 121.

117. Tout officier et homme de la milice qui désobéit à un ordre légitime de son officier supérieur, ou qui, étant au service, se rend coupable d'insolence ou d'inconduite envers cet officier, est passible, si c'est un officier, d'une amende de vingt-cinq dollars, et, si c'est un homme, au sens de la présente loi, d'une amende de dix dollars pour chaque contravention. S.R., c. 41, art. 122.

118. Tout homme qui néglige de tenir en bon état les armes ou le fourniment à lui délivrés ou confiés, ou qui paraît à l'exercice, à la parade ou en toute autre occasion, avec ses armes ou son fourniment en mauvais état ou hors de service ou défectueux sous quelque rapport, est passible d'une amende de quatre dollars pour chacune de ces contraventions. S.R., c. 41, art. 123.

119. Quiconque

- a) cède ou enlève illégalement des armes, fourniment ou autres effets appartenant à la Couronne ou au corps;
- b) refuse de les remettre lorsqu'ils lui sont légalement demandés; ou
- c) les garde en sa possession, excepté pour une raison légitime, dont la preuve lui incombe,

est passible d'une amende de vingt dollars pour chaque contravention.

2. Ce contrevenant peut être arrêté par ordre du juge de paix devant lequel la plainte est portée, sur la foi d'une déclaration sous serment attestant qu'il y a lieu de croire que le contrevenant est sur le point de quitter le Canada en emportant avec lui ces armes, fourniment ou effets.

3. Rien dans le présent article n'empêche que ce contrevenant soit mis en accusation et puni pour toute contravention plus grave, si les faits constituent une telle contravention plus grave. S.R., c. 41, art. 124.

120. Tout officier et homme de la milice qui, lorsque le corps auquel il appartient est légalement appelé à prêter main-forte à l'autorité civile, refuse ou néglige de répondre à cet appel ou d'obéir à un autre ordre légitime de son officier supérieur, est passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cent dollars si c'est un officier, et vingt dollars, si c'est un homme, au sens de la présente loi. S.R., c. 41, art. 125.

121. Quiconque

- Résistance à l'appel. a) oppose de la résistance à la convocation d'un homme enrôlé ou désigné pour servir en conformité des règlements, ou à quelque formalité prescrite pour forcer l'enrôlement au moyen du tirage au sort;
- Conseiller de résister. b) pousse ou aide quelqu'un à résister à la convocation d'un homme enrôlé ou désigné pour servir en conformité des règlements ou d'un mode prescrit pour forcer l'enrôlement par le tirage au sort, ou à l'accomplissement de quelque service qui s'y rapporte;
- De ne pas se trouver au rendez-vous. c) conseille à un homme enrôlé ou astreint au service militaire de ne pas se trouver au rendez-vous, ou lui aide à y manquer;
- Dissuader. d) dissuade un homme enrôlé ou astreint au service militaire d'accomplir un devoir que la loi ou les règlements lui imposent;
- Faire quelque chose au détriment d'un homme. e) fait quelque chose au détriment d'un homme enrôlé ou astreint au service militaire parce qu'il a accompli un tel devoir;
- Mettre obstacle à l'exercice. f) met obstacle à l'exercice ou à l'instruction d'un corps ou d'une partie quelconque d'un corps; ou
- Entraver un corps. g) entrave un corps ou une partie quelconque d'un corps en marche ou ailleurs.
- Amende. est passible d'une amende d'au plus cent dollars. S.R., c. 41, art. 126.

- Refus de fournir un moyen de transport. **122.** Toute personne légalement requise, sous l'autorité de la présente loi ou des règlements, de fournir un wagon, une locomotive, un bateau, une barge, un chaland, un navire à vapeur ou autre, un camion, une voiture, ou un animal de bât, pour le transport ou l'usage d'une partie quelconque de la milice, et qui néglige ou refuse de le faire,
- Peine. est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période n'excédant pas un an, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal. S.R., c. 41, art. 127.

- Se servir sans autorisation, d'un champ de tir. **123.** Toute personne qui n'est pas, dans le temps, un officier ou un homme de la milice, ou un membre d'une société ou d'un club de tir formés ou reconnus en conformité des règlements, qui, sans le consentement du préposé à la garde d'un champ de tir, ou de quelque personne à ce autorisée par les règlements, se sert, pour tirer à la cible, d'un champ de tir inspecté et agréé, est passible d'une amende
- Amende. d'au plus vingt-cinq dollars. S.R., c. 41, art. 128.

124. Quiconque enfreint sciemment quelque disposition de la présente loi est, lorsqu'il n'est imposé aucune autre peine pour cette infraction, passible d'une amende d'au plus vingt dollars pour chaque contravention. Autres infractions.

2. Rien dans le présent article n'empêche que le contre-venant soit mis en accusation et puni pour une contravention plus grave, si les faits constituent une plus grave contravention. Peine. S.R., c. 41, art. 129.

PROCÉDURE.

125. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute amende encourue sous son régime est recouvrable, avec dépens, après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Recouvrement des amendes.

2. Si la personne ainsi trouvée coupable néglige d'acquiescer ce paiement immédiatement après sa déclaration de culpabilité, le juge de paix qui prononce la culpabilité peut faire incarcérer cette personne dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle ledit juge siège alors, ou dans quelque violon qui y est situé, pendant quarante jours au plus si l'amende n'excède pas vingt dollars, et pendant soixante jours au maximum si elle excède cette somme. Incarcération à défaut de paiement. S.R., c. 41, art. 130.

126. Nulle poursuite ne peut être intentée contre un officier de la milice, pour l'application d'une peine prévue par la présente loi ou par un règlement établi sous son empire, si ce n'est sur la plainte de l'officier commandant alors la milice. Poursuite contre un officier.

2. Nulle poursuite ne peut être intentée contre un homme de la milice pour l'application d'une peine encourue aux termes de la présente loi ou d'un règlement, si ce n'est sur la plainte ou au nom de l'officier qui commande le corps ou de l'adjutant du corps ou du capitaine de la compagnie ou du corps auquel appartient ou appartenait cet homme. Poursuite contre un milicien.

3. L'officier qui commande alors ce corps ou cette compagnie peut autoriser tout officier de la milice à porter pareille plainte en son nom, et l'autorité de cet officier se disant ainsi autorisé à porter une plainte ne peut être contestée ni révoquée en doute, si ce n'est par l'officier qui commande ledit corps ou ladite compagnie. Autorisation de la plainte.

4. Nulle pareille poursuite ne peut être intentée après l'expiration de six mois à compter de la contravention alléguée, à moins que ce ne soit pour avoir illégalement acheté, vendu ou gardé en sa possession des armes, fourniments ou autres effets appartenant à la Couronne ou au corps, ou pour cause de désertion. En quel temps. S.R., c. 41, art. 131.

Recouvrement des sommes dues à la Couronne.

127. Toute somme d'argent qu'une personne ou corporation est, en vertu de la présente loi, obligée de payer ou de rembourser à la Couronne, ou qui représente les dégradations causées aux armes ou autres biens de la Couronne servant à des fins militaires, est une dette due à la Couronne et peut être recouvrée à ce titre. S.R., c. 41, art. 132.

Les cautionnements en vertu de la présente loi sont valides.

128. Tout cautionnement donné à la Couronne et consenti par-devant un juge ou un juge de paix ou devant un officier de la milice par une personne quelconque, conformément à un ordre général ou à un règlement, dans le but de garantir le paiement d'une somme d'argent ou l'exécution d'un devoir ou d'un acte requis ou autorisé par la présente loi, est valide et peut être mis en vigueur en conséquence. art. 134.

Les biens d'un corps sont censés la propriété de Sa Majesté.

129. Pour les fins de procédures judiciaires, tous deniers souscrits par ou pour un corps quelconque, ou autrement affectés à son usage, ainsi que les armes, les munitions, l'habillement, l'équipement, les instruments de musique ou autres choses, appartenant à un corps ou dont un corps se sert, sont censés la propriété de Sa Majesté. S.R., c. 41, art. 134.

Résistance au conseil de guerre.

130. Si une personne, non enrôlée dans la milice, est assignée comme témoin devant un conseil de guerre, et si, après paiement ou offre de paiement des frais raisonnables requis pour sa présence, elle fait défaut de comparaître, ou si, étant présente comme témoin, elle

Refus de prêter serment.

a) refuse de prêter le serment ou faire l'affirmation que le conseil de guerre la requiert légalement de prêter ou faire;

Documents.

b) refuse de produire une pièce qui est en sa possession ou sous son contrôle, et que le conseil de guerre la requiert de produire;

Refus de répondre.

c) refuse de répondre à quelque question à laquelle le conseil de guerre demande légalement une réponse; ou

Désordre.

d) se rend coupable de résistance au conseil de guerre par des interruptions ou des désordres dans ses procédures,

Certificat de la résistance.

le président du tribunal atteste le défaut, le refus ou la résistance de cette personne, sous son seing, à un juge de la cour de justice de l'endroit, revêtu du pouvoir de punir ceux qui se rendent coupables de contraventions de ce genre à cette cour.

Punition.

2. Cette cour peut, sur ce, s'enquérir de l'affaire, entendre cette personne et les témoins pour ou contre elle, et, si cette personne est trouvée coupable, la punir de la même manière que si elle avait commis la contravention dans une procédure devant cette cour. S.R., c. 41, art. 135.

EXÉCUTION DES MANDATS ET DES SENTENCES.

131. Le gouverneur, geôlier ou directeur de toute geôle ou prison, ou le directeur de tout pénitencier en Canada, doit recevoir et détenir, suivant l'exigence de tout mandat revêtu du seing d'un officier commandant de district ou de toute autre personne autorisée par les règlements à lancer un mandat, la personne mentionnée dans ce mandat et livrée entre ses mains, et doit détenir ce prévenu jusqu'à ce qu'il soit acquitté ou élargi par l'opération de la loi.

Détention en prison.

2. Ce gouverneur, geôlier ou directeur doit prendre connaissance de tout mandat censé revêtu de la signature de l'officier susdit. S.R., c. 41, art. 136.

Connaissance du mandat.

132. Tout prisonnier condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque par un conseil de guerre naval ou de milice, ou par une autorité militaire ou navale en vertu de la présente loi ou de toute loi militaire, peut être condamné à subir son emprisonnement dans un pénitencier.

Incarcération dans un pénitencier.

2. Si le prisonnier est condamné à un emprisonnement de moins de deux ans, il peut être condamné à purger sa sentence dans la prison commune du district, du comté ou du lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune en cet endroit, dans la prison commune la plus rapprochée de cet endroit, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention autorisé autre qu'un pénitencier où l'emprisonnement peut être légalement mis à exécution. S.R., c. 41, art. 137.

Incarcération dans la prison commune.

133. Tout officier ou homme de la milice condamné à l'emprisonnement peut, si le gouverneur en son conseil l'ordonne par règlement ou autrement, être incarcéré dans tout local spécialement destiné à cette fin, au lieu de l'être dans une geôle, une prison ou un pénitencier. S.R., c. 41, art. 138.

Autre lieu d'incarcération.

MISE EN VIGUEUR DE LA LOI.—PROTECTION.

134. Toute action intentée contre un officier ou une personne quelconque, pour quelque chose apparemment accomplie sous l'autorité de la présente loi ou d'un règlement, doit être intentée et jugée dans le district judiciaire où a été commis l'acte au sujet duquel la plainte est portée; mais elle n'est plus recevable après l'expiration de six mois à compter de l'accomplissement de cet acte.

Où doivent être intentées les poursuites.

2. En pareil cas, le défendeur peut opposer une dénégation générale et invoquer la présente loi et produire les circonstances particulières à son appui, lors de l'instruction de la cause.

Dénégation générale.

Offre de dédommagement.

3. Nul demandeur ne peut obtenir jugement dans une telle action si une offre de dédommagement suffisante a été faite avant que l'action ait été intentée, ou si une somme suffisante a été consignée au greffe de la cour par le défendeur après que l'action a été intentée; mais, si de l'argent est consigné en cour après l'institution de l'action, et sans qu'il y ait eu d'offre avant l'action, les frais de l'action jusqu'au moment de cette consignation de deniers en cour peuvent, à la discrétion du tribunal, être adjugés au demandeur. S.R., c. 41, art. 139.

Restriction quant aux frais.

Avis par écrit.

135. Nulle action ne peut être intentée contre quelque officier ou personne, pour des choses apparemment accomplies sous l'autorité de la présente loi ou d'un règlement, avant le laps d'un mois au moins après qu'avis par écrit de cette action lui a été signifié en personne ou laissé à son domicile ordinaire.

Ce qu'il énonce.

2. Cet avis doit énoncer la cause de l'action et nommer le tribunal devant lequel elle doit s'instruire, et mention doit aussi être faite du nom et du domicile du demandeur et de son avocat au verso de cet avis. S.R., c. 41, art. 140.

ORDRES.—NOTIFICATION.

Notification des ordres généraux.

136. Tous ordres généraux adressés à la milice sont censés suffisamment notifiés à ceux qu'ils concernent par leur publication dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 41, art. 141.

Autres ordres.

137. Tout ordre décerné par l'officier commandant d'un corps de la milice, autre que la troupe permanente, est censé suffisamment notifié à tous ceux qu'il concerne s'il a été inséré dans un journal publié dans la division régimentaire où se trouve ce corps, ou, dans le cas où il n'y existe pas de journal, si copie de l'ordre a été affichée dans un bureau de poste ou dans quelque autre endroit public, dans chaque division de compagnie à laquelle s'applique l'ordre en question. S.R., c. 41, art. 142.

Quand donnés par écrit.

138. Il n'est pas nécessaire qu'un ordre ou avis, donné en exécution de la présente loi, soit par écrit, à moins que la présente loi n'exige formellement qu'il le soit, pourvu qu'il soit communiqué personnellement à celui qui doit y obéir ou s'y conformer, soit directement par l'officier ou par la personne qui fait ou donne cet avis ou ordre, soit par quelque autre personne agissant sur ses instructions. S.R., c. 41, art. 143.

RÈGLEMENTS.

139. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour l'exécution de la présente loi, pour l'organisation, la discipline, l'efficacité et la bonne administration de la milice, et, en termes généraux, pour tout ce que la défense du Canada exige de faire. S.R., c. 41, art. 144.

Règlements faits par le gouverneur en son conseil.

140. Ces règlements sont publiés dans la *Gazette du Canada*; après quoi ils ont même force de loi que s'ils faisaient partie de la présente loi. S.R., c. 41, art. 145.

Ils sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

141. Les règlements sont soumis aux deux Chambres du Parlement dans les dix jours qui suivent leur publication dans la *Gazette du Canada*, si le Parlement est alors en session; et, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les dix jours qui suivent la rentrée des Chambres. S.R., c. 41, art. 146.

Ils sont soumis au Parlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

142. Aucun don, aucune vente, ni aucune autre aliénation ni tentative d'aliénation d'argent souscrit par un corps ou pour lui ou autrement affecté à ce corps, ou d'armes, de munitions, d'habillement, de fourniment, d'instrument de musique ou d'autres objets appartenant à un corps, ou dont il se sert, n'a l'effet d'en transporter la propriété sans le consentement de Sa Majesté. S.R., c. 41, art. 147.

Consentement de Sa Majesté requis pour vente, etc., d'armes, etc.

143. Toutes sommes d'argent nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées par la présente loi peuvent être puisées au fonds du revenu consolidé, sur mandat adressé par le gouverneur général au ministre des Finances.

Comment sont payées les dépenses autorisées par la présente loi.

2. Un état détaillé des deniers ainsi dépensés doit être soumis au Parlement dans le cours de la session qui suit la dépense.

Etat soumis au Parlement.

3. Sauf le cas d'indemnité pour dommages résultant d'actes faits en temps critique sous l'autorité de la présente loi et sauf la solde et les suppléments de la milice appelée pour aider le pouvoir civil en exécution des dispositions de la présente loi, nulle somme ne peut être ainsi payée à moins qu'elle ne fasse partie de quelque crédit voté par le Parlement. S.R., c. 41, art. 148.

Les sommes à dépenser sont préalablement votées par le Parlement.